

## ACTUALITE REGLEMENTAIRE ET JURISPRUDENTIELLE MAI JUIN 2021

### JOURNAL OFFICIEL

#### Complément de traitement indiciaire (CTI)

Le décret a pour objet de déterminer les modalités de prise en compte au titre de la retraite du complément de traitement indiciaire pour les militaires, les fonctionnaires de l'Etat, territoriaux et hospitaliers et les ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

[Décret n° 2021-728 du 8 juin 2021 – JO du 9 juin 2021](#)

#### CTI et retenue sur pension

Le décret a pour objet d'intégrer le complément de traitement indiciaire dans l'assiette de la retenue pour pension pour les fonctionnaires et ouvriers des établissements industriels de l'Etat à temps partiel.

[Décret n° 2021-731 du 8 juin 2021 – JO du 9 juin 2021](#)

#### Suspension du jour de carence – Covid 19

L'article 11 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prolonge la suspension de l'application du jour de carence en cas de congés de maladie directement en lien avec la covid-19 jusqu'au 30 septembre 2021.

[Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 – JO du 1<sup>er</sup> juin 2021](#)

#### Comité social territorial

Le décret est pris en application de l'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui prévoit la fusion des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), à l'issue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique, au sein d'une nouvelle instance dénommée comité social territorial.

L'article 32-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction issue l'article 4 de la loi du 6 août 2019 précitée, prévoit en outre la création, au sein du comité social territorial, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents et dans les services départementaux d'incendie et de secours, sans conditions d'effectifs. En-deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. En complément, des formations spécialisées de site ou de service peuvent également être instituées lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie. Le décret a vocation à se substituer aux dispositions du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et à modifier le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Les principales dispositions du décret concernent la composition des instances, les compétences du comité social territorial et l'articulation de ses attributions avec celles de la formation spécialisée.

[Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 – JO du 12 mai 2021](#)

#### Titularisation – Covid 19

Le décret proroge le dispositif permettant la titularisation de certains fonctionnaires territoriaux stagiaires qui n'auraient pas pu réaliser la formation d'intégration au cours de leur année de stage en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

[Décret n° 2021-706 du 2 juin 2021 – JO du 4 juin 2021](#)

## JURISPRUDENCES

### Temps de travail – congé maladie

L'arrêt du Conseil d'Etat du 4 novembre 2020 rappelle que l'employeur « peut légalement retenir que l'agent en congé de maladie doit être regardé comme ayant effectué sept heures de travail effectives, quand bien même, selon la période du cycle de travail en cause, la journée de travail pour laquelle l'agent est en congé de maladie devait normalement comporter un nombre d'heures effectives supérieur ou inférieur à sept heures. »

Le rapporteur conclut que les périodes de congés maladie ne doivent pas être prises en compte pour le calcul des droits à jours de repos, qu'il s'agisse d'un repos compensateur ou d'un repos supplémentaire au titre de la réduction du temps de travail (RTT).

*CE n° 426093 du 04/11/20*

### Temps de travail et déplacement

Un déplacement lié aux obligations professionnelles imposées à un agent public doit être regardé comme du temps de travail effectif et l'agent doit faire l'objet d'une compensation financière ou horaire puisque ce dernier est à la disposition de son employeur et ne peut vaquer librement à ses occupations.

*CAA Lyon n° 20LY01646 du 25/02/21*

### Cumul d'activités

Fonctionnaire territorial, le requérant a, sans avoir sollicité une autorisation de cumul auprès de son employeur, créé une société exerçant une activité de « café-concert, petite restauration et organisation d'événements ». Sanctionné d'une exclusion temporaire de fonctions, il conteste cette décision, notamment au motif qu'il n'aurait perçu aucune rémunération dans le cadre de cette activité. En vain : une telle circonstance est sans incidence sur le caractère fautif des faits qui lui sont reprochés, qui caractérisent un manquement évident à l'obligation d'exclusivité professionnelle.

*TA Nancy n° 1901588 du 09/01/21*

## REPONSES MINISTERIELLES

### Police municipale

La loi du 8 avril 1957 prévoit l'octroi d'une bonification spécifique, proportionnelle au temps de service accompli par les policiers nationaux. Cette bonification dite « du cinquième » est soumise à des cotisations patronales et salariales supplémentaires. Si le législateur entend élargir le domaine d'intervention des policiers municipaux (PM), il n'en demeure pas moins que leurs missions sont distinctes de celles assurées par les policiers et gendarmes nationaux. Ainsi, les sujétions des PM ne peuvent être assimilées à celles des corps actifs de la FPE pour prétendre au bénéfice de la bonification du cinquième. Elle n'a pas vocation à être reprise en tant que telle dans le cadre du système universel de retraite.

Cependant, il entend créer un nouveau dispositif afin que les agents publics exerçant certaines fonctions régaliennes dites « dangereuses » aient toujours la possibilité de partir en retraite de manière anticipée. Les policiers municipaux, compte tenu des missions spécifiques qu'ils exercent, bénéficieraient de ce nouveau dispositif.

*RM n° 21268 – JO Sénat 29/04/21*